

*Les assises de l'éducation  
mairie des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup>  
arrondissements – Marseille*

**FORMATION DES PARENTS  
DÉLÉGUÉS**

*le rôle des conseils d'école et les  
droits et devoirs des parents  
délégués*



# *La participation des parents aux conseils d'école, un acquis récent*

- Le 11 juillet 1975, la loi Haby reconnaît pour la première fois la notion de « communauté éducative » réunissant les élèves, les enseignants, les personnels non enseignants et les parents d'élèves.
  - La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, dite aussi loi Jospin (du nom du Ministre de l'Éducation nationale Lionel Jospin), est une loi qui modifie largement le fonctionnement du système éducatif.
- 
-

## *221 000 parents impliqués dans l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires*

- Il y a autant de représentants de parents d'élèves au conseil d'école que de classes dans l'école
  - 671 classes sur le 13/14 dont 254 classes de maternelle et 417 classes élémentaires ► 671 parents impliqués dans les conseils d'école des 13/14e
- 
-

# *Les acteurs de l'école:*

## L'état :

- Fixe les programmes
- Recrute et rémunère les enseignants

## La commune :

- Construit, équipe et entretien les écoles
  - Recrute et rémunère les assistantes maternelles dans les écoles maternelle
- 
-

# *Le code de l'éducation*

Accessible sur [Légifrance.gouv.fr](http://Legifrance.gouv.fr)

Retrace tous les textes concernant l'éducation  
publique et privée

Mis à jour

Le rôle des parents s'inscrit dans la rubrique  
« droit à l'éducation »

---

---

# Le rôle et la place des parents à l'école

Les droits des parents à l'information sont garantis. Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants. Sont mis en place :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école et le chef d'établissement ;
  - une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants ;
  - l'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents ;
  - un examen des conditions d'organisation du dialogue parents-école, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école et du conseil d'administration.
- 
-

# Le rôle des associations de parents d'élèves est reconnu:

L'importance du rôle des associations de parents d'élèves est reconnue. Les associations de parents d'élèves disposent du :

- droit d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (boîtes aux lettres, panneaux d'affichages, éventuellement locaux) ;
  - droit de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action ;
  - droit d'intervenir dans toutes les écoles
- 
-

**Art. D. 111-14 - Un local de l'école ou de l'établissement scolaire peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire.**

---

---

# *Sur les moyens d'information*

Article D111-7 Dans chaque école, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.

Article D111-8 Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

---

---

**Art. D. 111-9 - Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. À cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise. Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.**

**Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.**

***En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école ou le chef d'établissement estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. À défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.***

---

---

# L'exercice du mandat des représentants des parents est facilité

*Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école notamment en participant, par leurs représentants, aux conseils d'école. Le décret permet aux représentants des parents d'élèves de mieux exercer leur mandat:*

les heures de réunion des conseils d'école, d'administration et de classe sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves ;

- les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat ;
  - ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.
  - ils peuvent assurer un rôle de médiation à la demande d'un parent d'élève.
- 
-

# **UNE AUTRE SOURCE D'INFORMATION**

Le site du ministère de l'éducation  
[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

**Le décret relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants de parents** et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire) est paru au *Journal officiel* du 29 juillet 2006.

Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006

**La circulaire précisant le rôle et la place des parents** (droit d'information et d'expression, droit de réunion, droit de participation) est paru au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 31 du 31 août 2006.

Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006

---

---

**É**  
ministère  
Éducation  
nationale

education.gouv.fr

Le ministre

Le ministère

Le système éducatif

L'école dans votre région

De la maternelle au baccalauréat

Europe et international

La formation tout au long de la vie

Concours, emplois et carrières

Outils de documentation, d'information

**services**

C'est officiel

- > Bulletin officiel
- > Calendrier scolaire

Accueil > Espace parents

## Espace parents

L'espace parents vous permet de suivre la scolarité de votre enfant de l'école maternelle au lycée. Vous y trouverez des réponses pour chaque niveau sur :

- les programmes,
- les démarches à effectuer,
- vos interlocuteurs dans le système scolaire,
- les réformes en cours.

### Mon enfant est à l'école maternelle

- > Inscription
- > Qu'apprend-il ?
- > La vie de mon enfant à l'école maternelle
- > Mon rôle de parent d'élève
- > Qui fait quoi pour l'école ?
- > Quoi de neuf ?

### Mon enfant est à l'école élémentaire

- > Inscription
- > Qu'apprend-il ?
- > La vie de mon enfant à l'école élémentaire
- > Mon rôle de parent d'élève
- > Qui fait quoi pour l'école ?
- > Quoi de neuf ?

### Mon enfant est au collège

### Mon enfant est au lycée

recherche :  OK

#### Quoi de neuf ?

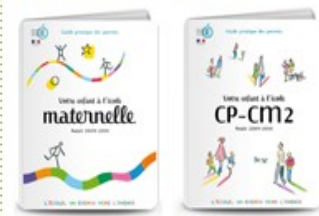
##### La réforme du lycée



> Tout savoir sur le nouveau lycée

##### Le guide pratique des parents

Maternelle et C.P. - C.M.2



> Guide pratique des parents

##### Vous informer sur la grippe A/H1N1 et la scolarité de votre enfant

> La page de référence sur la grippe A/H1N1



# L'ÉCOLE, UN CHEMIN VERS L'AVENIR

- Maternelle
- Cp - Cm2

Informations pratiques

Programmes en détail

Ma sélection

Envoyer à un ami

Télécharger le guide en PDF

Le mot du ministre



# *Le conseil d'école*

## Article D411-1 du code de l'éducation

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- 1° Le directeur de l'école, président ;
- 2° Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- 3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- 4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- 5° Les représentants des parents d'élèves élus en nombre égal à celui des classes de l'école
- 6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

---

---

## *Le conseil d'école (suite)*

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre,  
et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation  
des résultats des élections,

sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date  
des réunions aux membres du conseil.

En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur  
de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.



# *Le conseil d'école (suite)*

Assistent **avec voix consultative** aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

**Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.**

---

---

# *Le rôle du Conseil d'école*

Article D411-2 Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école

1° Vote le règlement intérieur de l'école ;

2° Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, **donne tous avis et présente toutes suggestions** sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

a) Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;

c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

d) Les activités périscolaires ;

e) La restauration scolaire ;

f) L'hygiène scolaire ;

g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ;

---

---

# *Le rôle du conseil d'école (suite)*

*4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;*

*5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;*

*6° Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues*

*7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école,*

*En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :*

- a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;*
  - b) L'organisation des aides spécialisées.*
- 
-

# *Le rôle du conseil d'école (suite)*

*En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.*

*Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.*

*Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.*

---

---

# *L'information suite au conseil d'école*

## Article D411-4

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire.

Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

---

---

# *Le projet d'école*

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Il est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux ; il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents ou le représentant légal à cette fin.

Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative.

---

---

# Les responsabilités de la direction d'école sont :

- **Administratives:** veiller au respect de la réglementation, procéder à l'admission des élèves, définir le service de ses collègues et répartir les moyens d'enseignement...
  - **Pédagogiques:** assurer la coordination entre les maîtres, réunir l'équipe
  - **Éducatives:** veiller à la diffusion de l'information auprès des maîtres...
  - **Relationnelles :** travailler avec la commune, les parents, les agents économiques, les associations et les autres services de l'État
- 
-

# *Les débats en cours: le statut du directeur d'école et l'EPEP*

Une demande de reconnaissance du statut professionnel des directeurs d'école

Le statut juridique des écoles:

**EPEP: établissements publics d'enseignement primaire, prévus par l'article 86 de la loi du 13 août 2004:**

- **Un regroupement d'écoles mutualisant leurs moyens**
  - **Géré par un Conseil d'Administration**
- 
-

## *Une source de documentation:*

### Le Centre Départemental de Documentation pédagogique

- 31 boulevard d'Athènes, Marseille 1er
- une maison de l'école
- un centre documentaire
- une librairie
- un site Internet [www.crdp-aix-marseille.fr](http://www.crdp-aix-marseille.fr)

Et un dossier complet:

[http://www.crdp-limousin.fr/Des-parents-dans-l-ecole-selection.html?decoupe\\_recherche=Parents](http://www.crdp-limousin.fr/Des-parents-dans-l-ecole-selection.html?decoupe_recherche=Parents)

---

---

**CRDP académie d'Aix-Marseille**

SCÉRÉN

CDDP 13 Marseille CDDP 84 Avignon CDDP 04 Digne CDDP 05 Gap

Rechercher :  OK

Suivre l'actualité du CRDP

LE CRDP MODE D'EMPLOI EDITION ET LIBRAIRIE RESSOURCES DOCUMENTAIRES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ARTS ET CULTURE

>>> retour accueil CDDP13

### L'ÉQUIPE

Directeur  
Gérard Puimatto

Services documentaires  
Monique Alba  
Clotilde Chauvin  
Sabine Dosière (responsable)

Assistants de Documentation  
Annie Brebion  
Christine Mazaudier

Assistance Ressources numériques  
Dominique Delaunay-Verneuil

### COORDONNÉES

CDDP des Bouches-du-Rhône  
31, boulevard d'Athènes  
13232 Marseille Cedex 01  
T : 04 91 14 13 12  
F : 04 91 14 13 00

Horaires d'ouverture au public :  
du mar au ven de 10h à 18h

## CDDP DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### ACTUALITÉ

**Atelier du mercredi : Mettre en place l'aide individualisée avec Lesite.tv en 1e et Ter STG**  
Le 3 février 2010, CRDP - Marseille

**Orme 2.10, les rencontres du numérique et de l'information**  
Du 31 mars au 1er avril 2010, Palais des Congrès - Marseille (13)

**Atelier du mercredi : LeMonde.fr une ressource numérique pour développer la maîtrise de l'information**  
Le 3 mars 2010, CRDP - Marseille

**Séminaire « La Méditerranée dévoilée : les secrets du Rhône à Arles » : inscrivez-vous !**  
Du 8 au 10 mars 2010, Musée départemental Arles antique - Arles (13)

**Rencontre culturelle n° 5 : Que fait le paysagiste ?**  
Le 26 février 2010, CRDP - Marseille (13)

**Festival international du film sur l'argile et le verre - Prix jeune public : inscrivez-vous dès maintenant !**  
Du 26 au 27 avril 2010, CRDP - Marseille (13)

### LIBRAIRIE D'ATHÈNES



### SERVICES DOCUMENTAIRES



### SERVICES EN LIGNE

Logos for **teléscol**, **CORRÉLYCE**, **lesite.tv**, and **COURDECOL**.